

## **Note d'information 22/2 portant sur la formation et le développement professionnels continus**

La présente note d'information s'adresse, d'une part, aux entreprises d'assurance ayant des agents d'assurances agréés pour leur compte et aux sociétés de courtage (ci-après les « Entités »), et, d'autre part, aux Intermédiaires, tels que définis ci-après.

Les Entités sont soumises, en vertu de l'article 47 du *Règlement du Commissariat aux Assurances 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié* (ci-après le « RCAA 19/01 »), à l'obligation de fournir annuellement, au 31 janvier, la liste des intermédiaires en fonction<sup>1</sup> au 31 décembre de l'année précédente (ci-après les « Intermédiaires ») n'ayant pas satisfait à leur obligation de suivre :

- une formation continue annuelle d'au moins 15 heures au cours de l'exercice précédent ;
- une formation continue d'au moins 45 heures par période de référence répondant aux critères fixés par le RCAA 19/01.

Le CAA voudrait informer les Entités et les Intermédiaires des points suivants :

### **1. Fin du système des conventions de rattrapage en matière de formation continue**

La mise en place des formations continues s'est avérée difficile pour certaines Entités, et la pandémie est venue aggraver cette situation, notamment en raison du fait que des formations à distance et des infrastructures adaptées faisaient défaut. Pour ces motifs, le CAA avait toléré la mise en place de conventions de rattrapage entre les Entités et les Intermédiaires n'ayant pu accomplir l'intégralité des 15 heures de formation continue leur incombant au titre d'une année calendaire.

Toutefois, étant donné que l'obligation de formation continue est ancrée dans le paysage législatif depuis la loi du 10 août 2018, qui est venue transposer la directive dite « IDD »<sup>2</sup> en droit luxembourgeois, le CAA considère que les Entités ont disposé d'un temps suffisant pour s'organiser, et qu'il convient dès lors de mettre un terme à la pratique des conventions de rattrapage.

Ainsi, un délai ultime, prenant fin au 30 avril 2022, est accordé tant aux Entités qu'aux Intermédiaires pour (faire) rattraper les formations non accomplies par les Intermédiaires au titre de l'exercice 2021. A l'expiration de ce délai, le CAA se réserve le droit de prononcer toute sanction et/ou toute autre mesure administrative appropriées à l'encontre des Entités et des Intermédiaires n'ayant pas répondu, en tout ou en partie, à leurs obligations en matière de formation continue, sous réserve que les Intermédiaires concernés n'aient pas fait l'objet, à cette date, d'un retrait de leur agrément en tant qu'intermédiaire, ou d'une demande de retrait d'un tel agrément, dûment adressée au CAA.

### **2. Communication des fichiers permettant de lister les Intermédiaires n'ayant pas rempli leurs obligations en matière de formation continue**

Les fichiers permettant aux Entités de dresser la liste des Intermédiaires n'ayant pas satisfait à leur obligation de suivre :

- une formation continue d'au moins 15 heures au cours de l'exercice 2021 (y inclus leurs engagements résultant d'une convention de rattrapage, le cas échéant) ;

<sup>1</sup> Au sens de l'article 38, paragraphe 2, point 2, du RCAA 19/01.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

- une formation continue d'au moins 45 heures par période de référence répondant aux critères fixés par le RCAA 19/01 ;

seront communiqués aux Entités par le CAA au courant du mois de février 2022, par courrier électronique.

Lors de la communication de ces fichiers, une lettre circulaire du CAA viendra expliquer, comme l'année précédente, de quelle manière ceux-ci doivent être complétés.

### **3. Report du délai pour fournir les fichiers listant les Intermédiaires n'ayant pas rempli leurs obligations en matière de formation continue**

Compte tenu du délai fixé au point 1. de la présente note d'information, le CAA a décidé de reporter la remise des fichiers mentionnés au point 2. ci-avant, dûment complétés, au vendredi 13 mai 2022 (fermeture des bureaux), afin de permettre la fourniture d'informations exhaustives, rattrapages éventuels inclus.

Le Comité de Direction